

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

Présents : MM. BERNOS, MORA, LEES, Mme COIG, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, TEULADE, IDOIEPE, LABORDE, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme BESSONNEAU, LACRAMPE, Mme DEL PIANTA, Mme MICHAUT, ADAM, Mme BONNET, DALL'ACQUA, Mme POTIN, Mme ETCHENIQUE, LABARTHE, Mme SARTOLOU, UTHURRY, GAILLAT, Mme GIRAUDON, BAREILLE, Mme MIQUEU, Mme MIRANDE

<u>Pouvoirs :</u>	Anne VOELTZEL	à	André BERNOS
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Sandrine HIRSCHINGER	à	Bernard AURISSET
	Marc OXIBAR	à	Michel ADAM
	Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Dominique FOIX	à	Denise MICHAUT
	Gérard ROSENTHAL	à	Maylis DEL PIANTA
	Marylise GASTON	à	Bernard UTHURRY
	Jean-Pierre TERUEL	à	Martine MIRANDE

Suppléants : Daniel MEDOU-MARERE suppléant de Christophe GUERY

Excusés : Pierre CASAUX-BIC, France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Fabienne MENE-SAFRANE, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES

REÇU

RAPPORT N° 151217-22-ENV- le 24 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

SPANC : MODIFICATION DU REGLEMENT

M. LABARTHE indique que pour mener à bien leurs missions, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément aux dispositions de l'Article L. 35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation et l'accessibilité des ouvrages aux agents du service. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Or, dans les faits, il arrive que certains propriétaires fassent obstacle à l'accès de leur propriété, obligeant les techniciens à se déplacer de nombreuses fois sans pouvoir exercer leur métier, c'est-à-dire procéder aux contrôles réglementaires.

Aussi, il est proposé :

→de compléter le règlement « article 19 » ainsi qu'il suit :

« Tout usager ayant volontairement, ou involontairement, omis de se soumettre aux contrôles obligatoires du Spanc, ou faisant obstacle à l'accès de sa propriété pour les agents du service, (+ prestataire) fera l'objet d'une sanction telle que définie dans l'article 27bis du présent règlement.

Est considéré comme « obstacle à l'accès de la propriété », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences non justifiées ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
- Absence de réponse au courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception »

→de rajouter l'article 27bis suivant :

« SANCTION EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCES DE LA PROPRIETE »

En cas d'obstacle à l'accès de la propriété tel que défini à l'article 19, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle du SPANC (de l'ordre de 45 € pour 3 ans) conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Le SPANC se dégage alors de toute responsabilité en cas de risque sanitaire et/ou environnemental.

Oùï cet exposé,

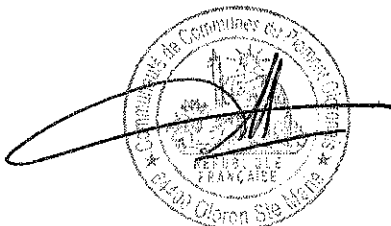
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement du SPANC ainsi modifié
- **ADOpte** le présent rapport

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 17 Décembre 2015

Suivent les signatures

Affiché le 23.12.2015



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

le 24 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les modalités techniques et financières de gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Oloronnais.

Il définit notamment les relations entre les usagers et le service public (S.P.A.N.C) créé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2003, chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Maire de la Commune concernée reste responsable de la Salubrité Publique (Art L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 2 : DEFINITION

A- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

B- EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, salle de bains, cuisine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

C- INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif comporte généralement :

- ↳ les canalisations de collecte des eaux usées domestiques.
- ↳ la fosse septique toutes eaux
- ↳ la ventilation de la fosse
- ↳ les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- ↳ les tranchées ou le lit d'épandage souterrain
- ↳ le drainage éventuel du lit d'épandage ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé si la nature du terrain l'exige.

REÇU

le 24 DEC. 2015

SOUS-PREFECTURE
OLORON S^TE MARIE

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE

L'établissement d'un assainissement autonome, les réparations, le renouvellement sont assurés par le propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il supporte également les responsabilités et les charges financières afférentes.

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies par le DTU 64-1, l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, le Règlement Sanitaire Départemental et toute autre réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés, aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'avis du SPANC et à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

→ un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée).

→ une ventilation de la fosse (entrée d'air et sortie d'air situées au dessus des locaux habités).

→ des dispositifs assurant :

✓ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage)

✓ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) y est proscrié ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sur la zone d'épandage sauf prescriptions particulières du constructeur.

ARTICLE 7 : OBJECTIF DE REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement compatible avec le respect de l'environnement :

→ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol

→ assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (avec autorisation du Maire et du gestionnaire du milieu récepteur), et sous réserve de respecter les normes de rejets imposées par la réglementation en vigueur (le rejet doit être < à 30 mg/l pour les matières en suspension, et < à 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'Arrêté préfectoral N°2011146-0004 du 26 mai 2011 fixe les prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

→ le bon état des installations et des ouvrages

→ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

→ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux

ARTICLE 9 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Conformément aux dispositions réglementaires, le SPANC pourra exiger pour certains cas la réalisation d'une étude de sol à la parcelle en vue de l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

ARTICLE 10 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DE L'USAGER

ARTICLE 11 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

On entend par usager :

- le propriétaire pour la conception de nouveaux dispositifs et la réhabilitation
- l'occupant (propriétaire ou locataire) pour le fonctionnement et l'entretien

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT

L'usager est tenu d'assurer, sous sa responsabilité et à ses frais :

- le traitement des eaux usées par un dispositif capable d'épurer les eaux sans porter atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.
- la conformité de la conception du nouveau dispositif ou de l'installation réhabilitée par rapport à la réglementation en vigueur. L'usager est tenu d'avertir le SPANC avant le remblaiement des travaux.
- le bon fonctionnement et l'entretien régulier du dispositif.
- le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts pour le passage de l'agent du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN

Dans le cas où l'usager sollicite le SPANC pour la vidange, il doit :

- prévenir le SPANC de son intention
- signer dès réception de la notification son accord sur la prestation
- faciliter l'intervention du vidangeur par le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts

Dans tous les cas, l'usager sera tenu de donner au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement un document remis par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges, comportant :

- ↳ son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- ↳ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- ↳ le nom de l'occupant ou du propriétaire
- ↳ la date de la vidange
- ↳ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- ↳ le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination

L'absence de justificatif d'entretien lors du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC pourra faire l'objet d'une mise en demeure.

ARTICLE 14 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- ✓ l'effluent de sortie de fosses toutes eaux
- ✓ les produits de vidange de fosses
- ✓ les ordures ménagères
- ✓ les huiles usagées
- ✓ les hydrocarbures
- ✓ les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 15: EAUX PLUVIALES

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

L'usager s'oblige, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du SPANC.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 19 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L. 35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation et l'accessibilité des ouvrages aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Tout usager ayant volontairement, ou involontairement, omis de se soumettre aux contrôles obligatoires du Spanc, ou faisant obstacle à l'accès de sa propriété pour les agents du service, fera l'objet d'une sanction telle que définie dans l'article 27bis du présent règlement.

Est considéré comme « obstacle à l'accès de la propriété », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences non justifiées ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
- Absence de réponse au courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DE CONCEPTION IMPLANTATION ET DE REALISATION

Le SPANC est tenu d'assurer le contrôle de conception, implantation et réalisation pour les installations neuves ou réhabilitées. La mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble sous un délai n'excédant pas un mois.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution sous un délai n'excédant pas un mois dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation assorti d'un délai qui n'excédera pas 3 mois. Le SPANC effectue une première contre-visite gratuite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés dans ce délai, le SPANC effectuera une contre visite mensuelle facturée selon l'article 24 Bis du présent règlement.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages sera effectué en moyenne tous les 9 ans entre deux passages quelque soit le type d'installation d'assainissement non collectif sans dépasser un délai maximum de 10 ans.

Un avis de passage sera notifié aux usagers dans un délai de 10 jours dans lequel il sera notamment demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts et de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle de bon fonctionnement est obligatoire pour toutes les installations d'assainissement non collectif existantes. Il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien périodique de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Il établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée.

Le propriétaire informera le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle, afin d'effectuer une contre visite pour vérifier la conception et l'exécution des travaux dans les délais impartis avant remblaiement.

Pour toutes les installations considérées non-conformes au titre de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (dangers sanitaires ou situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux), et dans la mesure où le propriétaire n'a pas informé le SPANC de la réalisation des travaux prescrits lors du contrôle, une contre visite sera réalisée par le SPANC dans un délai maximum de 6 ans afin d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cette contre visite sera facturée conformément à l'article 25 TER du présent règlement.

ARTICLE 21 BIS : CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de transactions immobilières et sur demande du propriétaire, le SPANC fournit un rapport de contrôle de conformité de moins de trois ans sous un délai de 15 jours.

Le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

ARTICLE 22: ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

A la demande des usagers, le SPANC réalise les vidanges des ouvrages de prétraitement (Fosse toutes eaux ou fosse septique et boîte à graisse), et l'élimination des matières de vidange et des graisses.

Le SPANC sous 15 jours doit notifier à l'usager les conditions d'interventions :

- la date et l'heure de passage de l'entreprise
- le montant de la prestation

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : DISPOSITION GENERALE

Le montant des redevances dues par l'usager est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 24 : CONTROLE CONCEPTION/REALISATION/IMPLANTATION

Ce contrôle assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dans le cadre de constructions neuves ou réhabilitées dès la réception des travaux.

ARTICLE 24 BIS : CONTROLE DE REALISATION / CONTRE VISITE

Conformément à l'article 20, la première contre visite sera gratuite, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, les contre visites suivantes seront facturées au propriétaire.

ARTICLE 25 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce contrôle sera facturé annuellement au propriétaire de l'habitation en place au 1^{er} janvier jusqu'à 2013 pour la CCPO et 2014 pour les communes de la vallée de Josbaig.

A compter de 2016, le troisième contrôle sera facturé en 3 fois tous les 3 ans (2016; 2019 et 2022) au propriétaire de l'habitation en place au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Ce mode de facturation sera appliqué aux communes de la Vallée d'Aspe dès 2013 (2013, 2016, 2019).

ARTICLE 25 BIS : CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Dans le cas où le contrôle de bon fonctionnement daterait de plus de 3 ans, le SPANC effectuera un nouveau contrôle de conformité qui sera facturé au propriétaire. Cela ne remettra pas en cause la gestion globale du service, il n'y aura aucune incidence sur le rythme des contrôles de bon fonctionnement et de facturation afférents.

ARTICLE 25 TER : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT / CONTRE VISITE

Sur demande du propriétaire, le SPANC effectuera une contre visite gratuite pour vérifier la réalisation des travaux prescrits lors du contrôle pour éliminer les risques sanitaires et/ou environnementaux.

Dans la mesure où le SPANC n'a pas été informé de la réalisation de ces travaux, il effectuera une contre visite dans un délai maximum de 6 ans facturée au propriétaire suivant l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN

Dans le cas où l'usager solliciterait le SPANC pour l'entretien de son installation, une convention lui sera soumise en préalable à l'intervention de l'entreprise comprenant les modalités techniques et financières.

La facturation interviendra après réalisation des prestations (vidange et dépotage)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 Bis : SANCTION EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCES A LA PROPRIETE

En cas d'obstacle à l'accès à la propriété tel que défini à l'article 19, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle du SPANC conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Le SPANC se dégage alors de toute responsabilité en cas de risque sanitaire et/ou environnemental.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposables.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité sont chargés autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement de service du 22 décembre 2003 modifié et approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Piémont Oloronais le 17 décembre 2015.